

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS21/10
G/L/39/Add.1
G/SPS/W/40/Add.1
1^{er} novembre 2000
(00-4584)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE SALMONIDÉS

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis et la Mission permanente de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis d'Amérique et l'Australie notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante de la question soulevée par les États-Unis dans l'affaire "Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés" (WT/DS21/4).

La solution mutuellement satisfaisante comprend les modifications apportées aux politiques de quarantaine de juillet 1999 appliquées par l'Australie aux salmonidés frais, réfrigérés ou congelés, introduites le 17 mai 2000, avec effet au 1^{er} juin. Ces modifications sont énoncées dans la Note sur la politique en matière de quarantaine (AQPM 2000/26) applicable aux salmonidés frais, réfrigérés ou congelés, notifiée dans le document G/SPS/N/AUS/117 ci-joint. L'Australie a notifié ces modifications à l'Organe de règlement des différends le 18 mai 2000.

Dans ces conditions, les États-Unis et l'Australie sont convenus qu'ils sont arrivés à une solution mutuellement satisfaisante en ce qui concerne la question soulevée par les États-Unis.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/AUS/117

19 mai 2000

(00-2072)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>AUSTRALIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS)
3.	Produits visés (prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC, les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant). Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: Produits de salmonidés
4.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Importation de produits de salmonidés – Indications concernant les exigences sanitaires (12 pages)
5.	Teneur: Révision du dispositif régissant l'importation des produits de salmonidés frais, réfrigérés ou congelés: autorisation préalable d'importer, certificat sanitaire, déclaration de l'importateur concernant l'utilisation prévue et contrôle du processus commercial de transformation des produits de salmonidés importés en Australie.
6.	Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input checked="" type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites
7.	Il n'existe pas de norme, directive ou recommandation internationale <input type="checkbox"/> . S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent: Il existe des normes internationales pour certains des risques couverts par le nouveau dispositif.
8.	Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: AQPM 2000/26 (disponible en anglais)
9.	Date projetée pour l'adoption: 1 ^{er} juin 2000
10.	Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1 ^{er} juin 2000
11.	Date limite pour la présentation des observations: Néant (les mesures notifiées ont été adoptées comme suite à une constatation formulée dans le cadre du règlement d'un différend). Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input checked="" type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point national d'information ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
12.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: <input type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input checked="" type="checkbox"/> point national d'information ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme: